ARRETE
DE L'ADMINISTRATION
Du Département des Bouches-du-Rhône,

Du 27 Septembre 1793, l'an second de la République Française, une & indivisible.

VU en l'administration du département des Bouches-du-Rhône le décret rendu par la Convention nationale le 30 août dernier, concernant les assignats démonétisés, dont l'article 5 est conçu dans les termes suivans:

» Il ne sera rien payé pour le premier enregistrement, pourvu que cette formalité soit remplie dans le mois, à compter de la date du présent décret; mais ce délai passé & à chaque mutation, le droit sera perçu sur le même pied que pour tous les autres effets au porteur. »

L'enregistrement de cette loi transcrite dans les registres de notre administration le 21 du présent mois seulement, le certificat de la publication & affiche du jour d'hier.

La lettre que la régie nationale de l'enregistrement & des domaines a écrite au citoyen Rippert, directeur en ce département le 16 du présent mois, & dans laquelle elle s'explique en ces termes:

» Il est nécessaire, citoyen, de faire part aux employés des premiers articles d'un décret du 30 août dernier, con-

„ cernant les assignats démonétisés, dont nous venons d'a-
„ voir la connaissance officielle.

„ Nous vous prions de donner connaissance de ces dispo-
„ sitions à chacun des receveurs de votre département aussi-
„ tôt la présente reçue, & de leur prescrire de s'y confor-
„ mer, en les prévenant qu'ils demeureraient responsables
„ des évènemens qui résulteraient de leur inexécution. Pour
„ faciliter le service, vous chargerez tous les receveurs in-
„ distinctement, même ceux des domaines nationaux, qu'il
„ faudra pourvoir de registre à cet effet du visa & enregis-
„ trement des assignats dont il s'agit. L'urgence des circons-
„ ces ne permettant par d'envoyer des registres particuliers
„ pour le visa gratuit qui doit avoir lieu dans le premier
„ mois de la publication, vous prescrirez de se servir du re-
„ gistre d'enregistrement des effets au porteur, & à défaut
„ de celui des actes civils, &c.

Oui le procureur-général-syndic en absence ;

L'ADMINISTRATION du département, considérant que le décret du 30 août dernier n'a pu être promulgué en cette ville que le jour d'hier, qu'il ne pourra l'être dans plusieurs communes avant le 30 de ce mois, & que le délai d'un mois accordé par cette loi pour le visa gratuit des assignats démonétisés deviendrait illusoire pour les habitans de ce Département, si l'on se fixait à la date du décret ;

Que celui du 27 août 1792, relatif au visa & à l'enregistrement des effets publics au porteur, avait accordé aux propriétaires & porteurs desdits effets un délai d'un mois *après la publication dudit décret*, pour les faire viser par les receveurs de l'enregistrement ;

Que la régie nationale de l'enregistrement paraît avoir reconnu que le visa gratuit des assignats démonétisés doit avoir lieu *dans le premier mois de la publication du décret du 30 août dernier* :

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ARRÊTE que les receveurs de ladite régie ſont & demeurent autoriſés à viſer gratis tous les aſſignats démonétiſés qui leur ſeront préſentés dans le mois de la publication du décret du 30 août dernier ; lequel a été envoyé aux diſtrict du département par l'adminiſtration de céans le 27 ſeptembre courant pour être publié & affiché, ſauf à percevoir les droits exigibles pour raiſon des endoſſemens ou tranſports deſdits effets qui auront lieu après le viſa.

Arrête en outre que le préſent ſera imprimé, publié & affiché dans toute l'étendue du département.

Fait à Marſeille, en ſéance publique de l'adminiſtration du département des Bouches du Rhône, le 27 ſeptembre 1793, l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible.

Signés, GRANET aîné, Préſident en abſence ; RICORD, FABRE, J. B. JEAN, RICORD fils, Procureur-Général-Syndic, & C. GUINOT. Secrétaire-Général.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie Nationale d'AUGUSTE MOSSY, l'an ſecond de la République Françaiſe, 1793.

f12a

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie Nationale d'Auguste Mossy, rue Neuve de la République. Français, 1793.